JOURNAL DE MONACECTARIONS DE Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15,80,00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

INSERTIONS LÉGALES **ABONNEMENT** 1 an (à compter du 1* janvier) la ligne hors taxe : tarifs toutes taxes comprises : Greffe Général - Parquet Général, Associations Monaco, France metropolitaine340,00 F Etranger420,00 F (constitutions, modifications, dissolutions)........... 39,00 F Etranger par avion520,00 F Gérances libres, locations gérances 42,00 F Annexe de la "Propriété Industrielle", seule160,00 F Commerces (cessions, etc ...)...... 44,00 F Changement d'adresse 8,00 F Microfiches, l'année 450,00 F Société (Statuts, convocation aux assemblées, (Remise de 10 % au-delà de la 10° année souscrite)

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.207 du 15 octobre 1997 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1346).
- Ordonnance Souveraine n° 13.208 du 15 octobre 1997 portant élévations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1346).
- Ordonnance Souveraine nº 13.209 du 15 octobre 1997 portant élévations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1347).
- Ordonnance Souveraine nº 13.210 du 15 octobre 1997 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 1347).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 97-472 du 17 octobre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Cosimo S.A.M." (p. 1348).
- Arrêté Ministériel nº 97-474 du 17 octobre 1997 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 1348).
- Arrêté Ministériel n° 97-475 du 17 octobre 1997 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1349).

- Arrêté Ministériel n° 97-476 du 17 octobre 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Judo et Disciplines Associées" (p. 1349).
- Arrêté Ministériel n° 97-477 du 17 octobre 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Judo Club de Monaco" (p. 1349).
- Arrêté Ministériel n° 97-500 du 22 octobre 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénomnée "Union Internationale de Pentathlon Moderne" (p. 1350).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-80 du 20 octobre 1997 portant nomination d'une puéricultrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1350).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1997 (p. 1350).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recruiement n° 97-184 d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs (p. 1350).

EMIOSA (1.23)VIII avis de recrutement nº 97-185 d'un surveillant de port au Service de la ZIJANIVII (p. 1331).

Avis de recrutement n° 97-186 d'unchef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1351).

Ayis da recrutement nº 97-187 de dix gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1351).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc commémoratif (p. 1351).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale (p. 1352).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué nº 97-76 du 9 octobre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs applicable à compter du 1º juillet 1997(p. 1352).

Communiqué n° 97-77 du 9 octobre 1997 relatif à la rénunération minimale du personnel des employés de muison à compter du 1" octobre 1997 (p. 1352).

INFORMATIONS (p. 1353)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1355 à p. 1377)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.207 du 15 octobre 1997 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notreordonnance nº 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à f'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Son Altesse Eminentissime Frà Andrew BERTIE, Prince et Grand Maître de l'Ordre Souverain de Malte, est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.208 du 15 octobre 1997 portant élévations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIÉU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre ordonnnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

- S.E. le Bailli Amb. Comte Don Carlo MARULLO DI CONDOJANNI, Prince di Casalnuovo, Grand Chancelier et Receveur du Commun Trésor de l'Ordre Souverain de Malte,
- S.E. l'Ambassadeur Dr. Luciano Koch, Secrétaire pour les Affaires Etrangères de l'Ordre Souverain de Malte,
- S.E. le Prince Don Paolo Francesco BONCOMPAGNI LUDOVISI, Maître des Cérémonies du Grand Magistère de l'Ordre Souverain de Malte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13,209 du 15 octobre 1997 portant élévations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi :

- S. Exc. le Vén. Bailli Frà Ludwig HOFFMANN VON RUMERSTEIN, Grand Commandeur de l'Ordre Souverain de Malte,
- S.E. le Bailli Albrecht Freiherr Von Boeselager, Hospitalier de l'Ordre Souverain de Malte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marquet.

Ordonnance Souveraine n° 13.210 du 15 octobre 1997 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Sont nommés Commandeurs de l'Ordre de Grimaldi :

- S. Exc. le Vén. Bailli Frà Norbert Kinsky De Wchynicz et Tetow, Membre du Souverain Conseil de l'Ordre Souverain de Malte,
- S. Exc. le Vén. Baillí Frà Carl E. PAAR, Membre du Souverain Conseil de l'Ordre Souverain de Malte,
- S. Exc. le Comm. Frà José Antonio LINATI BOSCH, Membre du Souverain Conseil de l'Ordre Souverain de Malte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-472 du 17 octobre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Cosimo S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COSIMO S.A M." présentée par MM. BELKIN Henry-Constantin, commerçant, el BELKIN Gérald, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monta-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francschacune, reçus par M° P.-L. AURÉGLIA, notaire substituant M° H. REY, notaire, le 25 août 1997;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvær 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mrs 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du l'octobre 1997;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "Cosimo S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 août 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés Intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 97-474 du 17 octobre 1997 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1" avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Richard BERNARD;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Montpellier, le 30 novembre 1965;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Actior. Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis formulé par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Richard Bernard, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Geuvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fair à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

> Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-475 du 17 octobre 1997 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-584 du 18 décembre 1996 autorisant M. Bruno Tissière à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M¹c Chantal Frugnac, Pharmacien, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'assistant, en l'officine exploitée par M. Bruno TISSIERE, sise aux n° 22 et 24 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 97-476 du 17 octobre 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Judo et Disciplines Associées".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-218 du 7 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Judo et Disciplines Associées:

Vu la requête présentée le 3 juillet 1997 par l'association "Fédération Monégasque de Judo et Disciplines Associées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunic le 27 juin 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Faità Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-477 du 17 octobre 1997 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Judo Club de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Jiu - Jitsu Club;

Vu la requête présentée le 3 juillet 1997 par l'association "Judo Club de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1997;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 27 juin 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 97-500 du 22 octobre 1997 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les status présentés par l'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne";

Vu l'avis du Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1997 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Union Internationale de Pentathlon Moderne" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Frincier.

ART, 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 97-80 du 20 octobre 1997 portant nomination d'une puéricultrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-26 du 7 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une puéricultrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs);

Vu le concours du 16 mai 1997 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M™ Monique GASTAUD, née GURRET, est nommée Puéricultrice à la Hatte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 16 mai 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 octobre 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 octobre 1997.

Le Maire, A.M. Campora.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1997.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 97-101 du 17 mars 1997, l'heure légele qui a été avancée d'une heure le dimanche 30 mars 1997, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 26 octobre 1997, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-184 d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière pour l'inspection dentaire à l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs du 2 février au 15 juin 1998.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/470.

Les candidates à cet emploi devront :

- être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière.

Avis de recrutement nº 97-185 d'un surveillant de port au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant de port va être vacant au Service de la Marine à compter du 1^{er} février 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "B",
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière d'entretien, de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs et une expérience en exploitation portuaire d'au moins cinq années;
 - justifier de la pratique des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 97-186 d'un chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant, à compter du le janvier 1998, au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus,
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Génie civil.

Avis de recrutement n° 97-187 de dix gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix gardiens de purking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter de février 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme);
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
 - justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOLDES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) d\u00fament remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

DÉARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le jeudi 6 novembre 1997, dans le cudre de la première partie du programme phitatélique 1998, à la mise en vente du bloc commémoratif ci-après désigné:

"BLOC BOTTICELLI"

• 15,00 FF: Reproduction du tableau le "Printemps"

Ce bloc reprend, avec la mention "I.T.V.F. 1998", le timbre "550" anniversaire de la naissance de Botticelli", émis dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1995, qui vient d'être élu "le plus beau timbre du monde 1997" par les lecteurs du magazine philatélique "Timbropresse". Il sera émis le 6 dans le cadre du Salon d'Automne de Paris où seront réunis les prix de ces concours et à Monaco.

Ledit bloc sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbresposte de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1998.

DÉARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'une assistante sociale.

L'Ciffice d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 299/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle confirmée.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, Boîte Fostale 609 - MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
 - ur extrait du casier judiciaire;
 - ure copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- uncertificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-76 du 9 octobre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs applicable à compter du 1^{rr} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs ont été revalorisés à compter du l° juillet 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Au 1" juillet 1997, la valeur du point est fixée à 32,60 F.

Rappel S.M.I.C. au 1e juillet 1997

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)...... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-77 du 9 octobre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison à compter du 1" octobre 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés de maison ont été revalorisés à compter du 1° octobre 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaire horaire brut (avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

MWEAU	SALAIRE HORAIRE sans ancienneté (en francs)	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)								
		+ 3% après 3 ans	+ 4°7 après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% aptès 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans	
Débutant	39,43									
Niveau I	39,62	40,81	41,20	41,60	42,00	42,39	42,79	43,19	43.58	
Niveau 2	40,33	41,54	41,94	42,35	42,75	43,15	43.56	43,96	44.36	
Niveau 3	40,77	41,99	42,40	42,81	43,22	43,62	44,03	44,44	44.85	
Niveau 4	41,40	42,64	43,06	43,47	43,88	44,30	44,71	45,13	45,54	
Niveau 5	44,03	45,35	45.79	46,23	46,67	47.11	47,55	47.99	48,43	

Rappel S.M.J.C. au 1º juillet 1997

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Centre des Congrès Auditorium

le 26 octobre, à 18 heures.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de *Yntaka Sado*

Soliste: Hae-Jung Kim, piano

Au programme: Wagner, Rachmaninov et Schumann

le 2 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philliarmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePreist

Soliste: Shlomo Mintz, violon

Au programme: Smetana, Dvorak et Bartok

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 10 novembre,

Exposition des œuvres de Emma de Sigaldi

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,

VI Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Theâtre Princesse Grace

jusqu'au 25 octobre, à 21 h.

le 26 octobre, à 15 h,

"Le Roman de Lulu" de Dayid Decca avec Gérard Darmon et Alexandra London

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hô!el Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle et présentation d'un show

avec les Doriss Girls et le Big Band

Cabaret du Casino

jusqu'au 15 décembre,

Spectacle "Cabarets", avec Gigi Allen, Michelle Grier, Joe Pusztai (jongleur sur rollers) et Lott & Leslie (cascadeurs comiques)

Port de Fontvietlle

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Port de Monaco

les 1" et 2 novembre,

9º Monte-Carlo Cup de Voiliers Radiocommandés, classe M.

et Grand Prix d'Europé classe M.

Quai Albert I'

les 25 et 26 octobre,

14º Mini Grand Prix de voitures radiocommandées

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

le mercredi, à 14 h 30.

le "Micro-Aquarium"

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h, toutes les heures,

en direct, sur grand écran, flash métén par la station de réception du Musée

jusqu'au 11 novembre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

le 25 octobre, de 14 h à 18 h,

"les samedis du naturaliste"

"L'Ecole en bateau, Island expédition"

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M*^{**} Barbara Piasecka Johnson

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 octobre,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre Yvel - Oeuvre humanitaire en l'aveur de la construction d'en hôpital pour enfants à Madagascar

jusqu'au 15 novembre.

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre Guy Cambier :

"l'Hymne à la beauté"

Musée des Timbres et des Monagies

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Maison d'Art du Park Palace

du 26 octobre au 24 novembre,

Exposition "Génua, tempu fa"

29 tableaux de maîtres qui ont travaillé pour l'artstocratie gênoise du XVII et XVIII siècle

Atrium du Casino

jusqu'au 30 novembre

tous les jours, à partir de 12 h,

Exposition d'une sculpture d'Anna Chromy : Fontaine de Musique

du 20 octobre au 30 novembre,

Exposition de costumes d'opéra

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,

tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition du peintre Claude Gauthier sur le thème du Méxique : toiles à l'huile et dessins à l'encre de chine

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 26 octobre,

4' Salon de la Haute Fidélité Audio et Vidéo de Monaco

les 27 et 28 octobre,

Tauck Tour Groupe 1

du 31 octobre au 2 novembre,

Bracco

du 2 au 7 novembre

Incentive Superior Equipment

Hôtel Beach Plaza

du 26 au 29 octobre,

Meeting General Manager Méridien

du 27 octobre au 1er novembre,

Incentive Carrier-Boch

du 29 octobre au 4 novembre,

Incentive Orders Distributing

du 1º au 4 novembre

Orders

Hôtel Hermitage

jusqu'au 28 octobre.

Gard Committee Meeting

du 25 au 27 octobre,

Incentive Cable and Wireless

du 29 au 31 octobre,

Congresso Internazionale Malattie Infettive

Hôtel de Paris

du 31 octobre au 2 novembre,

Hair Cosmetics

du 1º au 19 novembre,

Serta Group

Hôtel Métropole

du 26 au 31 octobre,

Réunion Asper Technology

Hôtel Abela

du 28 octobre au 3 novembre,

Masonic Group

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 25 octobre,

42me Congrès Mondial du C.I.O. sur les Sciences du Sport

le 28 octobre.

Convention Bancaire Italie

Centre de Rencontres Internationales

le 27 octobre,

Conférence sur le Développement des Relations Economiques avec la République Tchèque

le 31 octobre,

10 nos Journée Internationale du Centre Cardio-Thoracique de Monaco

Sporting d'Hiver

jusqu'au 25 octobre,

Commission Baleinière Internationale

Espace Fantvieille

jusqu'au 25 octobre

Luxe Pack - Salon de l'emballage de Luxe

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club le 26 octobre, Les Prix Pallini - Medal

Stade Louis II le 26 octobre, à 18 h 30, A.S. Monaco - A.J. Auxerre

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 septembre 1997, enregistré, le nommé:

- HERVIER Hugues, né le 15 avril 1966 à PARIS XV^{ene} (75), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 novembre 1997, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait:

P/Le Procureur Général,

Le Substitut Général,

Paul BAUDOIN.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 septembre 1997, enregistré, le nommé:

- BREZZO Fabrice, né le 15 mai 1970 à MONACO, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 novembre 1997, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait : P/Le Procureur Général, Le Substitut Général, Paul Baudoin.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de cejour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

-autorisé, aux clauses et conditions prévues dans l'acte de location-gérance du 13 février 1995, pour une durée de six mois à compter du 6 octobre 1997, la continuation de l'exploitation du fonds decommerce à usage de snackbar, sous l'enseigne "LE REGINA", par Enrico CIAMPI, en sa qualité de locataire-gérant, sous le contrôle du syndic Louis VIALE, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver la résiliation du contrat dont s'agit.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 octobre 1997.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

- prononcé la liquidation des biens de Marcelle BELTRANDI, épouse CICERO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Entreprise Artisanale Monégasque du Bâtiment (EAMB), 9, rue des Oliviers à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 octobre 1997.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M™ Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marcelle CICERO ayant exercé le commerce sous l'enseigne EAMB, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à M. et M™ JOULIE, la part indivise revenant à Marcelle CICERO de l'appartement n° 215 de type T2 avec terrasse et, d'un cellier lot n° 259, situés dans un immeuble dénommé "LE MARE NOSTRUM", sis avenue de l'Évêché de Maguelone 34250 PLAVAS LES FLOTS, objets de la requête, pour le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 17 octobre 1997.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Philippe AUBERT ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONDIAL PROMOTION MONACO", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 octobre 1997.

Le Greffier en Chef, Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M™ Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BUREAU EQUIPEMENT, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de UN MILLION NEUF-CENT-SEPT MILLE TRENTE-SEPT FRANCS ET VINGT-NEUF CENTIMES (1.907.037,29 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 20 octobre 1997.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M™ Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM BUREAU EQUIPE-MENT, désignée par jugement du 12 janvier 1995, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 31 octobre 1997.

Monaco, le 20 octobre 1997.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M™ Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SAM INTERNATIONAL MODERN ART, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de TREIZEMILLION HUIT-CENT QUATRE-VINGT-MILLETROIS-CENT-DIX-FRANCS ET SEIZE CENTIMES (13.880.310,16 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 20 octobre 1997.

Le Greffier en Chef, Antoine Montecucco. Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M° CROVETTO le 19 juin 1997, réitéré les 14 et 17 octobre 1997, M. et M™ Matteo ROTINO, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont vendu à M. Mario PARISI, demeurant 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, un fonds de commerce de peinture, vitrerie, papiers peints, tissus muraux, voilages, moquettes et de tous autres éléments de décoration et d'aménagement d'intérieurs, avec extension à l'achat, la découpe, la pose et la commercialisation de films polyester applicables sur tous vitrages exploité à Monte-Carlo Villa "Les Lauriers", 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Signé: L.-C. Crovetto.

Etude de Mª Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CABACO MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 août 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 avril 1997 par M Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La gestion, l'étude, l'administration, la représentation, l'organisation ou la réorganisation, le contrôle administratif et comptable de compagnies étrangères exerçant une activité de navigation maritime et aérienne ; l'agence maritime, la location et la vente de navires et de bateaux, toutes opérations de courtage, d'affrêtement, d'exploitation et d'armement de navires, ainsi que tous services non réglementés se rattachant aux affaires de frêt.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, administratives, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de "CABACO MANAGEMENT S.A.M.".

ART.4.

Siège

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000,000 de francs).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision del assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société etmunis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les dits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de cession à titres onéreux ou gratuit, à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dars le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'experise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donatior, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objet déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 11.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires aux Comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée, qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont écunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social. Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de monaco". Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par euxmêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Art. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires. Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des trois quarts des titres représentés.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE

ART, 23.

Année sociale

L'année sociale comme le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Parexception, le premier exercicé comprend la période écoulée depuis la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vings dix-huit.

ART. 24.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 25.

Affectation des résultats

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fond de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, ou de réserve extraordinaire, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 26

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à tout autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII CONTESTATION

ART. 28

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier;
- 2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elle ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux;
- 3°) qu'une assemblée générale con voquée par le fondateur en la forme ordinaire aura :

- a) nommé les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.
 - b) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1997.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 16 octobre 1997.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CABACO MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CABACO MANAGEMENT S.A.M.', au capital de UN MILLION de francs et avec siège social "L'Estoril", 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M' Henry REY, le 17 avril 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 octobre 1997.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 octobre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 octobre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° REY, par acte du même jour (16 octobre 1997).

ont été déposées le 23 octobre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. RATAGNE"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RATAGNE", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social "Le Thalès", numéro 1, rue du Gabian, à Monaco,

M. Georges RATAGNE, commerçant, et M^{me} Nelly BRUZZONE, comptable, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble numéro 21, avenue Louis Laurens, à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes),

ont fait apport à ladite société "S.A.M. RATAGNE" du fonds de commerce de vente aux boulangers-pâtissiers de la levure, margarine et malt et la vente de produits pour boulangeries-pâtisseries, fabriqués par les producteurs de levure et les établissements spécialisés dans les nappages, fondant, Maxipain, Petrix, purée de pommes, lait en poudre, Solumalt, distribution d'arômes alcoolisés.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. RATAGNE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Éta! de la Principauté de Monaco en date du 11 août 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 juin 1997 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet:

La vente en gros et demi-gros de matières premières et fournitures générales destinées aux boulangers, pâtissiers, glaciers, restaurateurs, confiseurs et tous métiers de bouche,

et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination de "S.A.M. RATAGNE".

ART.4.

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

M. et M™ Georges RATAGNE font apport, parles présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce de vente aux boulangers-pâtissiers de la levure, margarine et malt et la vente de produits pour boulangeries-pâtisseries, fabriqués par les producteurs de levure et les établissements spécialisés dans les nappages, fondant, maxipain, petrix, purée de pommes, lait en poudre, solumalt, distribution d'arômes alcoolisés.

que M. Georges RATAGNE exploite dans l'immeuble "Le Thalès", rue du Gabian, à Monaco-Condamine, suivant arrêté ministériel de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 mars 1975, et d'une licence municipale du 10 mars 1975.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 75 P 02776, comprenant :

- 1°) Le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3°) Le matériel et l'outillage servant à son exploitation;
- 4°) Et le droit à la prorogation légale du bail des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds,

dans l'immeuble "Le Thalès", sis numéro 1, rue du Gabian (anciennement rue du Stade), à Monaco-Condamine), un local industriel situé au septième étage, désigné par les lettres B7 et C7, sur le plan de distribution, avec une surface privative de trois cent trente cinq métres carrés,

consenti par M. Yves SICOT et M^{mc} Marguerite SARGENT, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble numéro 16, avenue Paul Doumer, à Roquebrune-Cap-Martin, au profit de M. Georges RATAGNE, susnommé,

suivant acte sous seing privé en date à Monaco du dix juir mil neuf cent quatre vingt huit, enregistré à Monaco, sous le numéro 33835, le quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt huit, bordereau 124, numéro 14,

pour une durée de six années à compter du premier octobre mil neuf cent quatre vingt huit renouvelable par tacite reconduction par période triennale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la fin d'une échéance, par lettre recommandée avec accusé de téception. moyennant un loyer annuel actuel de CENT CIN-QUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT FRANCS (154.848 F), outre les charges, payables par trimestres anticipés, indexé chaque année "à la date du premier septembre", en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, l'indice de référence étant celui du premier trimestre mil neuf cent quatre vingt huit ; il a été convenu que, outre cette indexation annuelle, le loyer sera révisé à la fin de chaque période triennale en prenant pour référence les loyers habituellement pratiqués dans le voisinage pour des locaux équivalents.

Observation étant ici faite qu'aux termes d'une lettre en date du dix mars mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, les propriétaires des murs ont autorisé l'apport dudit droit au bail à la société.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS (1.700.000 F).

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et de la dite communauté, de Madame Jacqueline DEYRIS, demeurant à Monte-Carlo, numéro 8, rue des Oliviers suivant acte reçu par Maître AUREGLIA, notaire à Monaeo le six décembre mil neuf cent soixante quatorze. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte. Les formalités de publicité légale ont été effectuées dans le "Journal de Monaco" feuilles des vingt-huit mars et quatre avril mil neuf cent soixante quinze.

Ledit fonds alors exploité 8, rue des Oliviers a été transféré dans les locaux sus-désignés en conformité d'une autorisation délivrée par la Direction du Commerce de la Principauté de Monaco le douze octobre mil neuf cent quatre vingt huit.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif. Il est fait sous les conditions suivantes :

- l°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque;
- 2) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit;

- 3°) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés;
- 4°) elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. et M™ Georges RATAGNE.
- 5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls;
- 6°) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. et M™ Georges RATAGNE, devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur sera faite à leur domicile.

ATTRIBUTION D'ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. et Mme Georges RATAGNE, MILLE SEPT CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de TROIS CENT UN à MILLE CENT CINQUANTE pour M. RATAGNE et de MILLE CENT CINQUANTE ET UN à DEUX MILLE pour M^{me} RATAGNE.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, elles devront à la diligence des actionnaires, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MIL-LIONS DE FRANCS (2.000.000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Sur ces DEUX MILLE actions, il a été attribué MILLE SEPT CENTS actions à M. et M™ Georges RATAGNE, apporteurs, en rénumération de leur apport ; les TROIS CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de UN à TROIS CENT sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvées par arrêté ministériel.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les dits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne pet vent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.
- A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.
- Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts

désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de 48 heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

- Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.
- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises, à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisons sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 12.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statulaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 23 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco"; ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

ART. 16.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par euxmêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 18.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du Conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 19.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 14. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour dès la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 21.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérationsattribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes. Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 22.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 23.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT ANNUEL - INVENTAIRE - FOND DE RESERVE

Art. 24

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quatre vingt dix huit.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire amuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

- Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.
- Quinze pour cent du solde pour constituer un fonds de réserve extraordinaire.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou deprononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quinze, vingt-deux et vingt-trois cidessus.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1997.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° REY, notaire susnommé, par acte du 5 septembre 1997.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. RATAGNE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RATAGNE", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social "Le Thalès", n° 1, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 juin 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 septembre 1997.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 septembre 1997.
- 3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 5 septembre 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 septembre 1997).
- 4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 14 octobre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 octobre 1997),

ont été déposées le 21 octobre 1997 au Greffe Général de la Courd'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Auxtermes d'une délibération prise, au siège social, le 2 juin 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPEMONACO S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'augmenter le capital social de la somme de 6.000.000 de F pour le porter ainsi de 6.000.000 de F à 12.000.000 de F par émission au pair de 6.000 actions nouvelles de 1.000 F chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal, lors de la délivrance des autorisations gouvernementales.

L'assemblée générale prenant acte de la renonciation d'actionnaires à exercer leur droit préférentiel de souscription, décide de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre à deux personnes physiques.

Les actions souscrites devront, lors de l'autorisation gouvernementale être libérées, savoir :

- * par la première par compensation de créance qu'elle détient sur la société à hauteur de 2.500.000 F et par apport en numéraire à hauteur de 2.000.000 de F;
- * et par la deuxième par apport en numéraire la somme de 1.500.000 F.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à compter de la date des autorisations gouvernementales.

- b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1997, publié au "Journal de Monaco" du 1st août 1997.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 2 juin 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 juillet 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 octobre 1997.
- IV. Par acte dressé également, le 13 octobre 1997 le Conseil d'Administration a pris acte de la renonciation de deux actionnaires, à leur droit de souscription,
- déclaré que les 6.000 actions nouvelles de 1.000 F chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1997 ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques, savoir :

– la première :

- * par compensation des créances qu'elle détient sur la société, à hauteur de la somme de 2.500.000 F;
- * et par apport en numéraire, à hauteur de la somme de 2.000.000 de F;

- et la deuxième :

* par apport en numéraire, à hauteur de la somme de 1.500.000 F.

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. François-Jean BRYCH, Commissaire aux Comptes de la société en date du 13 octobre 1997.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.
- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées, seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes et auront jouissance à compter du 25 juillet 1997.
- V. Par délibération prise, le 13 octobre 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M° REY, notaire de

- la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DOUZE MIL-LIONS DE FRANCS et à la souscription des 6.000 actions nouvelles.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 6,000,000 de F à celle de 12,000,000 de F se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant sinsi porté à la somme de 12.000.000 de F, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MIL-LIONS DE FRANCS, divisé en DOUZE MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisé, du 13 octobre 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 octobre 1997).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 13 octobre 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 octobre 1997.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Signé: H. REY.

Etude de M^r Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. RAYMOND, PONTI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1997,

M. Roberto PONTI, demeurant nº 18, quai des Sanbarbani, à Monaco,

M^{nc} Sophie RAYMOND, demeurant n° 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

en qualité de commandités,

Mⁿ Tiziana CRIPPA, demeurant 27/29, avenue des Papalins, à Monaco,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de club, piano-bar, snack-bar de haut standing et restaurant,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. RAY-MOND, PONTI & Cie", et la dénomination commerciale est "CHERIE'S CAFE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 19 septembre 1997.

Son siège est fixé 9, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à M. PONTI;
- à concurrence de 20 parts, numérotées de 61 à 80 à $M^{\rm th}$ RAYMOND ;

– et à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100 à $M^{\rm lc}$ CRIPPA.

La société sera gérée et administrée par M. PONTI et M^{us} RAYMOND, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 octobre 1997.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Signé: H. REY.

Etude de Mª Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 1997, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 20 octobre 1997,

M. Kamel DAVARIPOUR demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. RAYMOND, PONTI & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 9, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de club, piano-bar, snack-bar de haut standing, exploité 9, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "CHERIE'S CAFE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Signé: H. REY.

Etude de M° Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Roberto CRISTINA & Cie"

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1997,

- M. Roberto CRISTINA, demeurant 32, quai des Sanbarbani à Monaco, a cédé,
- à M. Mario BO, demeurant 6, quai des Sanbarbani, à Monaco,
- 1.350 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 1.400 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Roberto CRISTINA & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 9, avenue des Papalins, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- -M. CRISTINA, en qualité d'associé commanditaire, titulaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;
- et M. BO, en qualité d'associé commandité, titulaire de 1.950 parts, numérotées de 51 à 2.000.

La raison sociale devient "S.C.S. BO & Cie" et la dénomination commerciale "TECHNOLOGIE INDUSTRIELLE" en abrégé "TEC.IN".

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. Mario BO, nouvel associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 octobre 1997.

Monaco, le 24 octobre 1997.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. DURAND et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1997,

M. Christophe DURANT, demeurant 15, avenue Jacques Abba, à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandité.

Et M™ Françoise CHARTON, demeurant 15, avenue Jacques Abba, à Cap d'Ail,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Achats, ventes, dépôts-ventes, d'objets d'antiquités, de bijoux, de montres neufs, anciens, d'occasions, et de collections. Réparations et fournitures de matériels d'horlogerie et de joaillerie.

La raison sociale est "S.C.S. DURAND et Cie" et la dénomination commerciale est "PASSE ACTUEL".

La durée de la société est de 50 années à compter du 13 juin 1997.

Son siège est fixé n° 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 900.000 F, est divisé en 900 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 459 parts, numérotées de 1 à 459,
 à M. DURAND;
- et à concurrence de 441 parts, numérotées de 460 à 900, à M™ CHARTON.

Lasociété sera gérée et administrée par M. DURAND, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 octobre 1997.

Menaco, le 24 octobre 1997.

Signé: H. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième insertion

Par acte sous seing privé en date du 14 janvier 1994, enregistré à Monaco le 4 mars 1994, folio 70, case 4, Mille Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, agissant ès-qualité, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, a consenti une location-gérance, pour une période de cinq années à compter du 1º janvier 1994, à la Société en Nom Collectif "GENINAZZA & DUMAS Serge et Jean-Christophe", dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack connu sous le nom de Bar-restaurant "LA CHAUMIERE", exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble relevant du Domaine Privé de la Commune, sis Rond-Point du Jardin Exotique.

Or, un avenant à la location-gérance précitée, en date du 12 août 1997, enregistré à Monaco le 25 septembre 1997, folio 170 V, case 3, a constaté la cession de parts de la Société en Nom Collectif "GENINAZZA & DUMAS Serge et Jean-Christophe" et sa transformation en Société en Commandite Simple "Martine GENINAZZA & Cie".

Les dispositions du contrat de gérance en date du 14 janvier 1994 sont et demeurent inchangées sauf en ce qui concerne la désignation du gérant libre qui est désormais la Société en Commandite Simple "Martine GENINAZZA et Compagnie".

Le cautionnement demeure fixé à 150.000 F toutes taxes comprises.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du gérant libre dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1997.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé du 7 juillet 1997, M. Franck KIDRI, demeurant à Antibes, 4, rue Dautheville, a cédé à M^{nc} Nora KIDRI, demeurant à Antibes, le Jardin des Espérides, 206, allée des Cigales, le fonds de commerce de photographie "ROYAL PHOTO", sis à Monaco 27, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au cabinet Jean BILLON, Corseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 24 octobre 1997.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. BENELLI & Cie"

Suivant acte sous seing privé en date du 25 juillet 1997, M. Giorgio BENELLI et M^{le} Elena CODECA' demeurant tous deux à Monaco, 41, boulevard des Moulins, ont constitué entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger:

"Import, export, commission, courtage de tout appareillage, matériels et équipements, leurs accessoires et pièces détachées destinés à l'industrie civile. La réalisation de toute études techniques et commerciales se rapportant à tout ce qui précède.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus". La raison sociale est "SNC BENELLI & Cie" et la dénomination commerciale "CHORUS ENGINEERING".

Le siège social est fixé au Schuylkill, 19, boulevard de Suisse, à Monaco.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 F, divisé en 1.000 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Giorgio BENELLI, à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 ;
- -et à M^{nc} Elena CODECA', à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1.000.

La société est gérée et administrée conjointement par M. BENELLI et M^{ll} CODECA'.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 17 octobre 1997.

Monaco, le 24 octobre 1997.

LIQUIDATION DES BIENS de la S.A.M. POOL INTERNATIONAL

38, boulevard des Moulins - Monaco

Les créancers présumés de la S.A.M. POOL INTER-NATIONAL, dont le siège social est sis 38, boulevard des Moulins à Monaco, déctarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 9 octobre 1997, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté. A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure.

Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

"ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE"

en abrégé : "E.M.R.R."

Société Anonyme Monégasque au capital de F. 1.000.000 Siège social : 28, quai Albert I^{et} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 7 novembre 1997, à 10 heures, au Cabinet de M. François-Jean BRYCH, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1996.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
 - Approbation des comptes.
 - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
 - Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire,
 - Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
 - Questions diverses.

L'Administrateur-Délégué.

Société Anonyme Monégasque

"HERACLES"

au capital de 500.000,00 F

Siège social: 17, boulevard Albert I^e - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "HERACLES" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 11 novembre 1997, à 11 heures 30, au siège social, 17, boulevard Albert I^{et} à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- -- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 1997
Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Azur Sécurité - Part "C" Azur Sécurité - Part "D" Monaco valeur 1 Americazur MC Court terme Caixa Court terme Caixa Actions Françaises Monactions CFM Court terme 1 Paribas Monaco Oblifranc Paribas Performance Garantie Monaco Plus-Value Monaco Expansion Monaco ITL Monaco FRF Japon Sécurité 3 Jagon Sécurité 4 Gothard Court Terme	26.09.1988 17.10.1988 18.10.1988 18.10.1988 30.01.1989 06.04.1990 14.03.1991 20.11.1991 15.01.1992 08.04.1992 04.05.1993 24.01.1994 31.01.1994 31.01.1994 30.09.1994 02.06.1995 02.06.1995 27.02.1996	Compagnie Monégasque de Gestion Epargne collective Barclays Gestion S.N.C. Barclays Gestion S.N.C. Somoval S.A.M. Barclays Gestion S.N.C. Sagefi Monaco. Caixa Investment Management SAM Caixa Investment Management SAM Sagefi Monaco B.P.G.M. Paribas Asset Management Monaco SAM Paribas Asset Management Monaco SAM Compagnie Monégasque de Gestion Epargne collective Epargne collective SAM Gothard Gestion Monaco	C.M.B Crédit Lyonnais Barclays Bank PLC Barclays Bank PLC Société Générale Barclays Bank PLC Banque Monégasque de Gestion Sté Monégasque de Banque Privée Sté Monégasque de Banque Privée Banque Monégasque de Gestion C.F.M. Paribas Paribas C.M.B. C.M.B. C.M.B. C.M.B. Crédit Lyonnais Crédit Lyonnais Banque du Gothard	16.391,95 F 20.621,78 F 37.316,84 F 35.891,30 F 1.897,10 F \$ 14.132,84 8.648,98 F 1.400,91 F 1.789,28 F 5.682,50 F 13.524,79 F 2.122,42 F 5.285.477,01 F 10.654,85 F 6.718,059 F 6.260,348 L 22.913,71 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace CFM Court Terme Lire BMM Oblitalia BMM Capital Sécurité CL Europe Sécurité 4	27.02.1996 05.03.1996 16.01.1997 16.01.1997 24.03.1997 24.03.1997	SAM Gothard Gestion Monaco B.P.G.M M.M.G. Monaco S.A.M M.M.G. Monaco S.A.M. Epargne Collective Epargne Collective	Banque du Gothard C.F.M. Banque Martin-Maurel. Banque Martin-Maurel. Crédit Lyonnais. Crédit Lyonnais.	7.075.160 L 5.260.424 L 10.200,96 F
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.533.055,26 F
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 octobre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.608,88 F